

Possibilité de réalisation par les infirmiers(ère)s de l'Education Nationale des tests des troubles du langage chez l'enfant

Les infirmiers scolaires peuvent-ils effectuer les tests de dépistage des troubles spécifiques du langage chez l'enfant ?

Le Conseil national de l'ordre des médecins, saisi récemment de cette question par un rectorat, a fait part¹ de son accord en se fondant sur l'article R.4311-13 du code de la santé publique lequel dispose : « Les actes concernant les enfants de la naissance à l'adolescence, et en particulier ceux ci-dessous énumérés, sont dispensés en priorité par une infirmière titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice et l'infirmier ou l'infirmière en cours de formation préparant à ce diplôme (...) :

3° Prévention et dépistage précoce des inadaptations et des handicaps ».

L'Ordre national des infirmiers retient un fondement différent mais considère également que l'infirmier(ère) scolaire peut réaliser les tests de troubles du langage chez l'enfant.

En effet, l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, issu de la loi n°2007-293 relative à la protection de l'enfance dispose :

« Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :
" Au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzièmes années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé (...)
A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites."

En outre, une circulaire n°2001-014 du 12 janvier 2001 du Ministre de l'Education Nationale est venue préciser les fonctions de l'infirmier(ère) dans les établissements scolaires.

Suivant ce texte, ce professionnel de santé contribue par un dépistage infirmier à la visite médicale obligatoire entre 5 et 6 ans.

¹ Lettre du CNOM du 22 avril 2010

Le bilan réalisé à cette occasion s'effectue dans le cadre d'un travail d'équipe entre infirmier(ère)s, médecins, enseignants et psychologues scolaire, dans l'intérêt de l'enfant.

En application de son rôle propre, l'infirmier(ère) scolaire – qui a reçu la formation adéquate – peut participer à la détection précoce des difficultés d'apprentissage de l'élève.

Ce dépistage comprend entre autres :

- Un entretien avec l'élève ;
- Des examens biométriques (mesure de la taille et du poids, IMC) ;
- Un dépistage des troubles sensoriels (contrôle de la vision de loin, de l'audition)
- La vérification des vaccinations.

S'agissant plus particulièrement du dépistage des troubles du langage, l'infirmier(ère) scolaire peut être amené(e) à apprécier le langage spontané de l'enfant (prononciation, articulation, syntaxe, qualité du vocabulaire).

Il (elle) peut procéder aux trois tests dits de la conscience phonologique (rimes, comptage et suppression syllabique).

Toutefois, il est important de noter que l'interprétation des résultats est faite avec le médecin de l'éducation nationale lors d'une synthèse qui permettra d'orienter si nécessaire pour un bilan médical plus approfondi et un suivi des troubles par un spécialiste le cas échéant.

✍